

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

République Française

C.C.A.S. DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	12

N° 2026/06

DON

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, **Monsieur LEANDRI Philippe**.

Présents : P. LEANDRI – V. AMATO – V. APPOLONIE – A. BIERREN – C. HUGUES – T. MARTIN – R. NOGUERA – M. SABATIER – C. VAN ELSLANDE

Procurations : J. BREMOND à P. LEANDRI – G. VALVASON SERODINE à C. HUGUES

Absents : J-J CAVELIER

Date de la convocation : 9 avril 2026

Secrétaire de Séance : Gaëlle LABORDE

Le rapporteur informe les membres du Conseil d'Administration qu'un don de 3 000 € (par chèque n°7952878 du Crédit agricole) a été remis au Centre Communal d'Action Sociale par un couple d'administrés de la commune afin de soutenir l'accompagnement des familles gransoises en difficulté.

Le Conseil d'Administration, l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

☞ Accepte le don de trois mille euros (3 000 €)

☞ Précise que la recette sera versée au Budget Primitif 2026

☞ Autorise Monsieur Le Président ou son représentant dûment habilité, à signer la convention ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Président, Philippe LEANDRI

Secrétaire de séance

